

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 35 (1947)

**Heft:** 733

**Artikel:** Quelques mots sur le problème des salaires des ouvrières à domicile

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-266241>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

Compte de Chèques postaux I. 943

**FONDATRICE DU JOURNAL**

Emile GOURD

**RÉDACTION**

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

**ADMINISTRATION ET ANNONCES**

Mme Renée BERGUER, 7, route de Chêne

**Organe officiel**  
des publications de l'Alliance nationale  
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

**ABONNEMENTS**

SUISSE 1 an Fr. 6.—  
6 mois 3.50  
ETRANGER 8.—  
Le numéro 0.25

Largeur de la colonne : 70 mm.  
Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent de n'importe quelle date

**ANNONCES**

11 cent. le mm.

Tous les travailleurs honnêtes sont égaux et un bon forgeron n'est pas moins admirable qu'un bon président.

MASARYK.

## Quelques mots sur le problème des salaires des ouvrières à domicile

Nous voudrions rappeler tout d'abord quelques-unes des conclusions qui terminaient notre étude sur l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile et le problème des salaires des travailleurs à domicile, document No 21 publié par le Département du commerce et de l'industrie. Dans cette étude nous avons montré pourquoi l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile n'a pas donné tous les résultats attendus. Nous arrivons à la conclusion que la loi elle-même devait être modifiée et qu'il convenait, entre autres :

a) de donner aux commissions professionnelles la faculté de fixer, le plus rapidement possible, des salaires minima dans toutes les branches du travail à domicile, sans qu'il soit nécessaire pour cela de constater dans quelle branche il existe des salaires exceptionnellement bas. (Voir op. cit. p. 31, ch. 4.)

b) d'exiger que les commissions professionnelles fixent des salaires à la pièce, et non à l'heure.

En effet, dans la pratique les employeurs eux-mêmes fixent à leurs ouvrières à domicile le salaire à la pièce qu'ils entendent payer, et jamais le salaire à l'heure.

Les expériences des autorités cantonales ont montré que tout contrôle du salaire horaire est pratiquement impossible, étant donné que les parties intéressées ne sont jamais d'accord sur le temps nécessaire à la confection d'un article. (Voir op. cit. p. 32, ch. 6.)

Nous avions vu qu'à ce jour, soit après 5 ans d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile, deux ordonnances seulement fixent des tarifs minima dans deux branches seulement du travail à domicile :

Ce sont :

1. L'ordonnance fixant un salaire minimum pour le tricotage à la main fait à domicile, du 26 octobre 1943, entrée en vigueur le 1er décembre 1943, prorogée le 18 décembre 1944 et modifiée le 11 janvier 1946 ;

2. L'arrêté du Conseil fédéral conférant force obligatoire générale à des salaires minima pour les travaux de lingerie et de confection pour dames donnés à faire à domicile, du 26 juin 1945.

Le salaire fixé à fr. —40 en octobre 1943 pour le tricotage à la main, a été porté après plus de deux ans à fr. —50.

Il faut donc admettre — les taux ne variant guère dans le travail à domicile — que le salaire horaire de fr. —40 pour le tricotage à la main était déjà le salaire de base de 1939, en tout cas pour les régions urbaines.

Or, depuis août 1939 le coût de la vie a augmenté à ce jour de 55,4 %.

La Commission consultative en matière de salaires du Département fédéral de l'économie publique a recommandé depuis longtemps le rajustement des salaires dans toutes les professions au 100 % du renchérissement effectif, et même au-delà pour les salaires qui étaient considérés comme manifestement bas en 1939.

Or c'est précisément le cas pour tous les salaires des travailleuses à domicile.

Si l'on s'en tient uniquement au rajustement au 100 % de la hausse marquée par l'indice officiel du coût de la vie le salaire de —40 cts à l'heure pour le tricotage aurait depuis longtemps dû être porté à 62 cts et non à —50 cts comme il l'est actuellement.

Quant aux salaires fixés pour les travaux de lingerie et de confection pour dames faits à domicile, ils sont les suivants :

Fr. —75 pour la lingerie pour dames et messieurs, tabliers et vêtements de travail. Fr. —90 pour les vêtements de dames et d'enfants, blouses, jupes, peignoirs et manteaux de pluie.

Fr. — pour les manteaux de dames.

Ces salaires, aux dires même des employeurs de la branche (voir déclarations des employeurs op. cit. p. 23, 24, 25, 26 et 27) sont donc meilleurs, mais encore nettement insuffisants, et ce d'autant plus que sur ces salaires l'employeur est autorisé à déduire le montant des fournitures.

C'est pourquoi les cantons viennent d'être appelés à donner leur préavis sur une modification du tarif précité, modification qui portera les salaires pour les travaux de lingerie et de confection pour dames respectivement à fr. —90, 1.10 et 1.30.

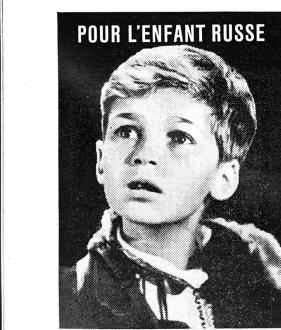
En outre, les cantons ont été appelés à donner leur avis sur un avant-projet d'ordonnance fixant les salaires minima pour les travaux à domicile destinés à l'industrie du papier et du cartonnage.

D'autre part — et là aussi le préavis des cantons a été demandé — la « Fabrikanten Verband der Appenzeller Handstickei » et la Fédération chrétienne des travailleurs du textile et du vêtement, ont demandé au Conseil fédéral de donner force obligatoire à la convention que ces deux associations ont signées, fixant des salaires minima pour les travaux de broderie faits à la main, à domicile.

On voit par ce qui précède qu'un effort se dessine pour améliorer les conditions de travail des ouvrières à domicile. Cependant, cet effort est loin d'être satisfaisant si l'on songe qu'à Genève seulement il y a 47 métiers dans lesquels ces ouvrières sont occupées et que 5 seulement d'entre eux sont réglementés par des ordonnances fédérales ou par des contrats collectifs. Les projets à l'étude portent sur cette réglementation à 7 métiers.

Il reste encore une quarantaine de métiers pratiqués à domicile ne faisant l'objet d'aucune réglementation et où la porte est ouverte à tous les abus.

Nous allons maintenant montrer pourquoi les salaires fixés par les deux ordonnances fédérales ont provoqué de profondes déceptions. Il faut se rappeler en effet que du montant des salaires fixés pour les travaux de lingerie, par exemple, il y a lieu de déduire le coût du fil, des aiguilles, des réparations de machines, de l'énergie électrique éventuellement nécessaire, ainsi que de l'huile pour l'entretien des machines, de l'éclairage et du chauffage des locaux, de même que tous les autres frais tels que primes d'assurance contre les risques d'accidents, la maladie, etc.



3, TAONNERIE  
COMPTÉ DE CHÈQUES I. 9000

## Association Suisse pour le Suffrage féminin

SAMEDI 21 et DIMANCHE 22 JUIN 1947

## XXXVI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à BERNE

### ORDRE DU JOUR :

#### Samedi 21 juin, à 15 h. 15 à la Schulwarte, Helvetiaplatz ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (séance publique)

(Les délégués sont priés d'échanger, avant l'ouverture de la séance, leur carte de délégués contre leur carte de vote.)

1. Appel des délégués.
2. Rapport annuel du comité.
3. Rapport financier et cotisation annuelle.
4. Cotisation au secrétariat féminin.
5. Elections : a) du comité  
b) de la présidente.
6. Rapport sur le comité suisse d'action (Mme A. Quinche, Dr en droit).
7. Discussion sur le travail futur des sections et de l'association.
8. Divers.

### Les devoirs de la femme dans la commune

Mademoiselle Thérèse Grütter, Thun

A 19 h.: dîner dans les hôtels ou chez les particuliers.

A 20 h.: Réunion familiale à l'hôtel Bristol, Spitalgasse. (Invitation de la section de Berne.)  
Cuserie de Mme VISCHER sur : « Impressions de Suède ».

DIMANCHE 22 JUIN, à 10 h. 15:

### Conférences publiques à la Schulwarte, Helvetiaplatz

### Culture et économie

Mme Dora Grob-Schmidt, Dr ès lettres, Bâle-Riehen.

### La difficile reconstruction de la paix

M. Ph. Muller, secrétaire général  
de l'association suisse pour les nations unies, Neuchâtel.

A 13 h.: Dîner en commun au Kursaal.

Les cartes de banquet à fr. 5.- seront distribuées avant le début de l'assemblée générale. Des éclairées se tiendront à la disposition des participantes, à la gare de Berne. Des visites avec guide et des excursions sont prévues pour le dimanche après-midi et seront annoncées avant l'ouverture de l'assemblée, ainsi que les cultes du dimanche matin.

Que reste-t-il donc du salaire d'une ouvrière payée fr. 0.50 ou fr. 0.75 à l'heure, alors tous les frais sus-mentionnés ont été déduits ?

A ce sujet, il faut noter que, pour une ouvrière travaillant en atelier, tous ces frais sont à la charge du patron et qu'actuellement

le personnel féminin travaillant en atelier n'est pas satisfait s'il n'obtient pas un salaire net minimum de fr. 1.20 à l'heure.

Qu'il nous soit permis ici d'ouvrir une petite parenthèse.

L'ordonnance No III du 17 août 1943, du Département fédéral de l'économie publique

### Action en faveur des enfants russes victimes de la guerre

L'action pour l'enfant russe est une œuvre spécifiquement suisse, M. H. Fluckiger, ministre de Suisse à Moscou, a bien voulu accepter d'être le président d'honneur de l'œuvre.

Diverses organisations de femmes suisses se sont chargées de grand cœur de travailler la laine qui est fournie généreusement par les fabricants. Tout sera envoyé en Russie pour soutenir deux homes d'enfants (garçons et filles de la région de Worotinsk dans la République soviétique de Moldavie). Tous ces enfants ont terriblement souffert de la guerre.

La souscription par circulaire postale qui se fait, en ce moment, dans les principales villes de Suisse, permettra d'acheter les objets nécessaires à ces deux homes d'enfants. Il va

de soi que tous les objets seront achetés en Suisse.

M. le Ministre Fluckiger a promis d'aller visiter, cet été, les régions de Moldavie que cette action est appelée à soutenir.

Pour l'enfant russe, versez votre contribution au compte de chèques I. 9000.



sur la participation financière de la Confédération aux œuvres de secours en faveur des personnes dans la gène fixait le barème de celle suivant :

Célibataire, état de gène pour un revenu mensuel inférieur à fr. 166,70.  
Mariés, sans enfant, état de gène pour un revenu mensuel inférieur à fr. 258,50.  
Mariés, 1 enfant, état de gène pour un revenu mensuel inférieur à fr. 296.—  
Mariés, 2 enfants, état de gène pour un revenu mensuel inférieur à fr. 333,35.

Or, l'ouvrière payée fr. 0,50 à l'heure dans le tricotage et celle payée fr. 0,75 à l'heure dans la confection — en admettant que ce salaire soit net — ne gagnerait en travaillant 48 heures par semaine soit 208 heures par mois, que fr. 104,— dans le premier cas et fr. 156,— dans le second cas.

Le salaire mensuel de ces ouvrières sera donc, pour la tricoteuse de fr. 62,70 en dessous de la limite fixée par le barème de gène et pour la couturière de fr. 10,70 en dessous de cette limite.

Comment ces ouvrières pourraient-elles être satisfaites de leurs salaires ?

Ceci nous oblige à constater qu'en fixant ces tarifs, les commissions professionnelles précitées ont paru complètement ignorer que ces derniers ne permettent pas de vivre même très modestement puisqu'elles ont admis des

salaire inférieurs aux limites fixées par le Conseil fédéral pour l'état de gène.

Ainsi donc les commissions professionnelles précitées ont admis que l'Etat, les communes ou l'assistance publique doivent compléter le salaire de ces ouvrières puisqu'elles n'exigent pas des patrons l'application des tarifs au moins égaux, ou même un peu supérieurs au barème de gène. De fait, l'ordonnance précitée mentionne que toutes les personnes ou familles dont le revenu total n'atteint pas les normes indiquées peuvent bénéficier d'une œuvre de secours organisée, soit par la Confédération, soit par les cantons (ou les communes).

Se rend-on compte, en haut lieu, de l'humiliation que l'on fait subir à ces travailleuses en les obligeant à s'adresser à des œuvres de secours, alors qu'elles travaillent régulièrement et même durement, parfois ?

Comme nous l'avons dit plus haut, cette catégorie de citoyens ne réclame pas l'aumône, mais demande une rémunération équitable pour le travail fourni.

Pour mesurer l'ampleur de la tâche à accomplir pour donner un standing de valeur convenable aux 70 000 ouvrières et ouvriers qui travaillent aujourd'hui à domicile, en Suisse, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau comparatif des salaires dans le travail à domicile payés en janvier 1944 et en avril 1947 que nous reproduisons ci-dessous :

	1944		1947	
	Min.	Max.	Min.	Max.
Cartonnage . . . . .	Fr. 0,20	- 0,30	1,10	- 1,40
Tricotage à la main . . . . .	» 0,20	- 0,45	0,50	- —
Plaige de pates à bles . . . . .	» 0,30	- 0,60	0,30	- 0,60
Plaige de bonbons . . . . .	» 0,30	- 0,60	0,30	- 0,80
Confection dames et enfants . . . . .	» 0,40	- 0,60	0,90	- 2,—
Broderie . . . . .	» 0,30	- 0,80	0,30	- 0,80
Cornets en papier . . . . .	» 0,45	- 0,60	0,45	- 0,60
Lingerie et tressusseaux . . . . .	» 0,50	- 0,60	0,80	- 1,—
Bretelles . . . . .	» 0,40	- 0,80	0,40	- 0,80
Emballage lames à raser . . . . .	» 0,60	- 0,80	0,60	- 0,80
Cravates . . . . .	» 0,60	- 0,90	1,20	- 1,50
Vêtements de travail . . . . .	» 0,60	- 0,90	0,80	- 1,30
Chemiserie sur mesure . . . . .	» 0,80	- 1,—	0,80	- 1,50
Stoppage . . . . .	» 2,—	- 2,50	2,—	- 2,50

Nous avons montré jusqu'ici les côtés sombres du tableau des salaires des travailleuses à domicile. Nous serions injustes cependant si nous ne terminions pas cet article en relevant comme il convient les initiatives heureuses prises par une minorité d'employeurs pour donner à leurs ouvrières à domicile un standing de vie répondant à la notion du respect de la personnalité humaine qui doit être la nôtre aujourd'hui.

Nous voulons souligner ici l'effort de la maison Arthur SCHIBLI S.A. de notre ville. Cette entreprise a créé une caisse d'épargne pour son personnel travaillant à domicile. Elle alimente cette caisse en versant le 5 % sur tous les salaires payés. De son côté les ouvrières à domicile font à la caisse un versement analogue.

Avant l'entrée en vigueur de la loi genevoise sur les vacances payées obligatoires, la maison SCHIBLI S.A. accordait déjà des vacances à son personnel travaillant à domicile sur la base du 3 % du salaire réalisé au cours de l'année précédant la période des

vacances. Ce pourcentage a été porté à 4 % depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il équivaut à 12 jours de vacances pour l'ouvrière régulièrement occupée toute l'année.

Mais ce n'est pas tout, en sus de ces 12 jours de vacances, la maison Arthur SCHIBLI S.A. paie au même personnel 8 jours fériés pleins par année. Jusqu'ici ces jours fériés étaient payés sur la base d'une indemnité fixe de fr. 8,— pour les femmes et de fr. 12,— pour les hommes pour chaque jour férié. Depuis 1947 les 8 jours fériés sont indemnisés sur la base du salaire moyen journalier.

En outre des allocations d'automne et de printemps sont versées à chaque ouvrière à domicile, selon le travail fourni, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de fr. 200.—. Il en est de même pour les gratifications de fin d'année dont le maximum est fixé à fr. 100.—. De plus une prime spéciale de 5 % sur la production encourage les ouvrières à fournir l'effort maximum.

Il faut encore ajouter que chaque personne

travaillant à domicile pour la maison Arthur SCHIBLI S.A. reçoit gratuitement 100 kgs de pommes de terre par année et 50 kgs en saison pour enfant.

Quant à la formation des prix dans cette entreprise il faut souligner tout particulièrement que celle-ci est confiée à une commission ouvrière composée d'une ouvrière lente, d'une ouvrière d'habileté moyenne et d'une ouvrière rapide. La commission fixe elle-même les prix à la pièce de chaque modèle fabriqué en série. Aujourd'hui les tarifs fixés par cette commission prévoient un *salaire moyen de fr. 2,— à l'heure*. En 1946 ce salaire moyen était de fr. 1,50. Les ouvrières composant cette commission permettent chaque année afin que à tour à tour chaque ouvrière puisse faire entendre sa voix !

Que nous voilà loin des conceptions et des méthodes qui régissent encore le 95 % du travail à domicile en Suisse ! Et cependant l'exemple magnifique que nous donne cette entreprise genevoise ne constitue-t-il pas un rayon de lumière et une espérance dans la nuit de l'égoïsme dominant aujourd'hui ?

Albert Sassi.

## Une artiste disparaît

On annonce, à Genève, le décès de Mme Lydia Dahl, atteinte depuis de longs mois d'une grave maladie ; cette musicienne absorbée par son art, n'oublia pas la solidarité qui doit unir toutes les femmes, elle fut une fidèle abonnée de notre journal.

Elève du Conservatoire, disciple de Jacques Dalcroze, elle termina ses études à Munich. De retour dans sa ville natale, elle fut bientôt appelée comme professeur au Conservatoire, où elle enseigna pendant 37 ans, le solfège, l'improvisation, la direction de chœurs d'enfants. Non seulement elle était douée d'une sensibilité particulière pour la musique, mais elle savait communiquer sa flamme aux autres. Combien nombreux sont ceux auxquels elle a ouvert les portes d'un monde ignoré. Parmi ses élèves les plus fervents, elle recruta les choristes du « Motet », cette phalange réputée, créée par elle, qui interprétait magistralement tant de pages oubliées de la Renaissance.

Lors de la cérémonie funèbre, c'est le « Motet » qui lança, sous les voûtes de St-Pierre, un dernier adieu à l'inspiratrice, à l'amie... sous la forme harmonieuse qu'elle aimait entre toutes.

A. W. G.

## Allocations familiales

Lors de séances récentes, le Grand Conseil genevois s'est occupé de la protection de la famille, discutant divers projets touchant les allocations pour enfants. Le 7 mai, il a décreté ce qui suit : *Article unique*. « L'article 9 de la loi du 12 février 1944, sur les allocations familiales en faveur des salariés, modifiée par la loi du 27 octobre 1945, est modifié en ce sens, que le montant de l'allocation minimum par enfant est porté de 15 à 25 francs. »

Depuis lors, la commission a repris les projets étendant les effets de cette loi de dé-

fense familiale non plus seulement aux salariés mais encore aux artisans et, à tous les travailleurs indépendants sans personnel, aux employés et aux employés de maison.

Un débat récent sur ce dernier point nous intéresse particulièrement : *le personnel féminin de maison devrait bénéficier aussi de ces dispositions*. Malheureusement, tout le monde n'est pas d'accord, disant que le contrôle auprès des maîtresses de maison, qui devraient naturellement verser leur part à une caisse de compensation, serait trop compliqué pour être institué et devenir efficace. Cependant nous trouvons déplorable qu'un simple problème d'organisation pratique s'oppose à l'application équitable de la loi. Au moment où les associations féminines, de notre pays et des nations voisines, viennent de voter une résolution tendant à réformer de plus en plus le service de maison afin qu'il devienne une profession semblable aux autres, il serait très gênant de créer ce précédent injuste. Il y a dans le personnel de maison des veuves, des divorcées ou des célibataires qui ont charge de famille, pourquoi seraient-elles privées de l'aide que l'on accorde aux autres travailleuses ? Ou bien elles abandonneront cette profession sacrifiée, et c'est ce que nous devons empêcher si vraiment nous voulons protéger la famille, ou bien elles se procureront des ressources au détriment de la morale. Nous ne saurons nous désintéresser de cette discussion à laquelle nous ne sommes malheureusement pas conviés. Si nous avions là-haut quelque député, nous nous flattions qu'elle aurait vite fait de convaincre chacun qu'on ne saurait créer d'exceptions à l'application d'une loi, sous prétexte qu'il ne s'agit que d'un petit groupe d'intéressées. L'aide aux mères de famille surmenées est une question brûlante actuellement, les solutions sont ardues à trouver ; si les autorités nous créent encore des difficultés par des décisions inconsidérées, comment les résoudre ? Jusqu'à quand faudra-t-il attendre pour que l'on comprenne chez nous que, dans les conditions actuelles, au milieu des perpétuelles interventions de l'Etat dans les détails du ménage, nous avons besoin de nous défendre en personne et non pas toujours par député masculin interposé ? A. W. G.



## Glané dans la presse...

M. Pierre Grellet écrit dans la *Gazette de Lausanne* :

« Diogène se promenait en plein midi avec une lanterne pour trouver un homme. Il n'en aurait pas trouvé l'autre jour dans la capitale fédérale où le sexe dit fort ne brilla guère. Les débâcles ont relaté et incendié peu reluisant pour le sexe, dit aussi le sexe laid. Une jeune fille, vendeuse dans un magasin, dépiste

le délicieux volume intitulé *Notre Tapffer*, le pronom possessif qu'il employa se rapportait avant tout aux Genevois. En ce moment où l'on vient à peine de célébrer la mémoire d'un si grand patriote, il me semble que tout Suisse doit reconnaître en Tapffer son ami et répérer avec une sorte de Genève : *Notre Tapffer* ».

Mais le texte dû à la plume de Mme Gagnbin n'occupe qu'un tiers de cette charmante publication. Le reste nous présente de nombreuses et intéressantes illustrations, vues, portraits, tableaux, dessins, documents, qui rendent plus vivants et plus présents les personnages et les faits dont il est question. Voilà un joli album, d'une présentation parfaite, qui doit avoir sa place à tous les foyers romands. J. G.

*Cinéma d'aujourd'hui* (Traits). Edition des Trois Collines.

Ce cahier contient les communications faites au Congrès International du Cinéma qui eut lieu à Bâle en septembre 1945. Outre certaines questions techniques du plus haut intérêt, comme les inconvénients du doublage ou la composition de la



## Publications reçues

*Ravensbrück*. Les Cahiers du Rhône. Editions de la Baconnière, Neuchâtel. Décembre 1946.

Nom de sinistre mémoire : *Ravensbrück*.

Le volume bleu est un réquisitoire terrible.

Il faut le lire. Comment en donner un résumé ?

Écrit par des survivantes — survivantes parmi des milliers et des milliers de victimes, il est

dédicé à la mémoire des femmes de tous les pays qui ont donné leur vie dans la camp de Ravensbrück pour l'honneur de l'humanité.

Parmi les noms de celles qui sont sorties vivantes de l'enfer et ont signé un certain nombre de ces pages, Geneviève de Gaulle.

M.-L. P.

*Dans le brouillard*. Roman par Ellen-C. Philtine, traduit de l'anglais par Claude Orlanes. Edition Jeheber, Genève, Paris, 1947.

Presque tous ces volumes comptent environ quatre cents grandes pages. C'est généralement trop ; ainsi « *Dans le brouillard* » ne perdrait rien — au contraire — si l'il était plus sobre de détails.

Farland — un immense établissement d'Etat qui héberge des centaines de malades mentaux — est le sombre cadre entre les limites duquel vit tout un monde de médecins, administrateurs, assistantes sociales, personnel de tout genre — hommes et femmes. Des antipathies, des haines, des intrigues, cruelles ou mesquines, rendent la vie intolérable à un jeune ménage qui arrive là de New-York. Le Dr Carson manque encore

d'expérience, mais il a des idées et du cœur. Il essaie de réagir contre les méthodes primitives qui ne tiennent aucun compte du malade au point de vue humain ; il essaie des traitements nouveaux, mais ne cesse de se heurter à l'incompréhension, à l'hostilité, à l'inertie et à l'indifférence, et toujours aux règlements dictés par une stricte économie.

Ca femme, peinte de talent étouffe dans ce milieu accablant et voudrait à tout prix en sortir avec son mari qui s'y enfile. Des malentendus graves surgissent entre ces deux êtres qui s'aiment. Tout semble perdu, mais finalement l'amour triomphe et l'on quitte ce Farland de malheur. M.-L. P.

*Rodolphe Tapffer*, par Mariane Gagnbin. Collection : *Trésoirs de mon pays*. 20 fr. — Editions du Griffon - Neuchâtel.

R. Tapffer est naturellement mieux connu à Genève qu'ailleurs, où cependant il ne fut et n'est toujours pas un inconnu. Par la plume autorisée de Mme Gagnbin, dans la collection *Trésoirs de mon pays*, les éditions Griffon ont voulu le rappeler aux Suisses romands d'aujourd'hui. Le Maître qu'il fut dans les lettres romandes par ses romans, ses nouvelles, ses voyages en zigzag, et dans la vie artistique de notre pays par ses *Réflexions et menus propos d'un peintre genevois* et autres études, le pédagogue distingué, le patriote, l'artiste, l'humoriste, pénétrant psychologue, l'auteur inimitable des albums de caricatures, l'homme privé enfin : Mme Gagnbin, en quelques pages, présente tous les côtés de cette riche et sympathique personnalité, et termine sa captivante étude par ces mots : « Lorsque M. Paul Chaponnière écrivit